



Évaluation du cadre de référence de l'accueil collectif de jour parascolaire primaire

**Rapport à l'intention du Service cantonal de l'accueil de jour des
enfants (SCAJE) du Canton de Vaud et de l'Établissement
intercommunal pour l'accueil collectif parascolaire primaire
(EIAP)**

Lausanne, le 4 mars 2025

I Auteurs

Sarah Mariéthoz (direction de projet)
Deborah Intelisano (collaboration au projet)
Carole Stehlin (collaboration au projet)
Nicolas Grosjean, Dr. (assurance qualité)

I INTERFACE Politikstudien

Forschung Beratung AG

Rue de Bourg 27
CH-1003 Lausanne
Tél. +41 (0)21 310 17 90

Seidenhofstrasse 12
CH-6003 Luzern
Tel +41 (0)41 226 04 26

www.interface-pol.ch

I Mandant

Service cantonal de l'accueil de jour des enfants (SCAJE, Canton de Vaud) et Établissement intercommunal pour l'accueil collectif parascolaire primaire (EIAP)

I Citation

Mariéthoz, Sarah ; Intelisano, Deborah ; Stehlin, Carole et Grosjean, Nicolas (2024). « Évaluation du cadre de référence de l'accueil parascolaire primaire ». Interface Politikstudien Forschung Beratung, Lausanne.

I Durée

Janvier 2024 – mars 2025

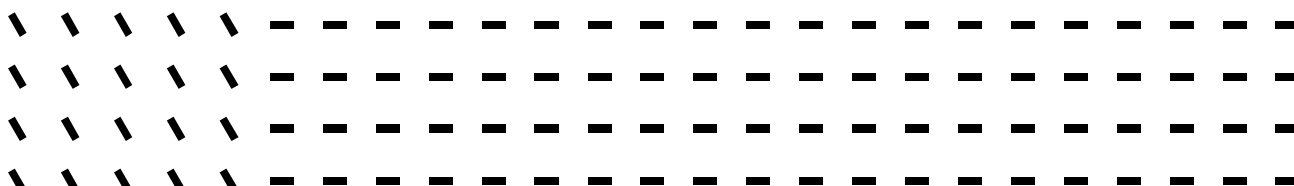
I Référence

Numéro de projet : P23-113

Liste des abréviations

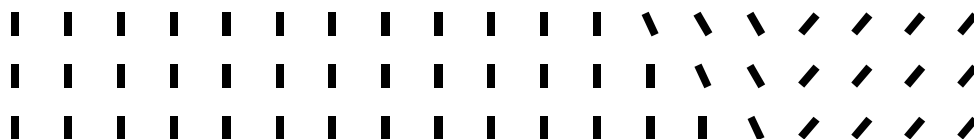
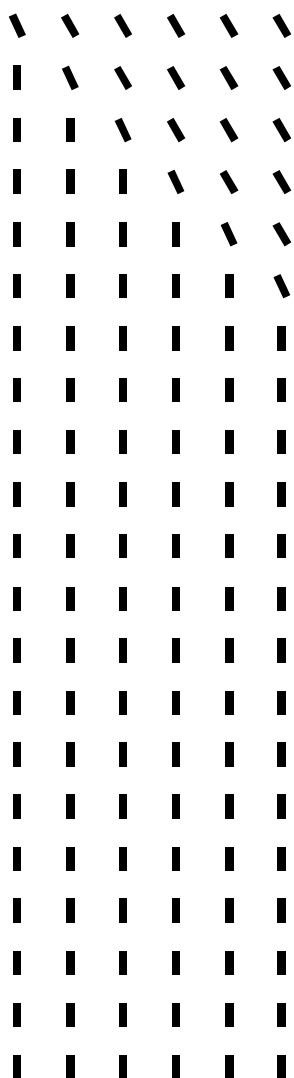
<i>Abréviation</i>	<i>Intitulé complet</i>
APE	Autre personnel encadrant
ASE	Assistant·e socio-éducatif·ve
CDAS	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CFC	Certificat fédéral de capacité
EIAP	Etablissement intercommunal pour l'accueil collectif parascolaire primaire
ES	Ecole supérieure
FAJE	Fondation pour l'accueil de jour des enfants
HES	Haute école spécialisée
LAJE	Loi vaudoise sur l'accueil de jour des enfants
LPS	Loi vaudoise sur la pédagogie spécialisée
OAJE	Office de l'accueil de jour des enfants (SCAJE au 1 ^{er} janvier 2025)
OPE	Ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants
RLAJE	Règlement d'application de la Loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants
SCAJE	Service cantonal de l'accueil de jour des enfants
THPE	Temps de travail hors présence des enfants

Introduction	5
Contexte et objectif du mandat	6
Méthodologie	7
Limite de l'étude	9
Structure du rapport	9
1. Conception et mise en œuvre	10
1.1 Cohérence entre les objectifs fixés et les standards définis	11
1.2 Adéquation du cadre par rapport aux publics cibles	12
1.3 Connaissance et utilisation du cadre de référence, de la grille de dotation et de la grille de surveillance	13
2. Prestations et effets	15
2.1 Personnel encadrant	16
2.2 Sécurité, santé et hygiène	20
2.3 Collaboration avec l'école et les autres institutions	24
2.4 Exigences pédagogiques, éducatives, organisationnelles et d'inclusion	25
2.5 Recours à l'exception prévue à l'art. 2 al. 7	27
2.6 Dérogations	28
2.7 Mesures dépassant les exigences du cadre de référence	29
2.8 Satisfaction des parties prenantes	30
3. Conclusion	31
3.1 Atteinte des objectifs de qualité et de quantité	32
3.2 Tableau récapitulatif des recommandations	33
Annexes	35
A 1 Liste des personnes interrogées	36
A 2 Résultats de l'enquête en ligne	37



Introduction

Le SCAJE et l'EIAP ont mandaté le bureau Interface Politikstudien afin de réaliser une évaluation du cadre de référence vaudois de l'accueil collectif de jour parascolaire primaire.



Contexte et objectif du mandat

Entrée en vigueur en 2006 et révisée en 2018, la loi vaudoise sur l'accueil de jour des enfants (ci-après LAJE) prévoit que les communes déterminent le cadre de référence parascolaire et effectuent l'autorisation et la surveillance des institutions d'accueil parascolaire. La LAJE prévoit que cette compétence s'exerce par l'intermédiaire de l'Établissement intercommunal pour l'accueil collectif parascolaire primaire (ci-après EIAP). L'EIAP est l'organe responsable de la définition du cadre de référence. Selon la possibilité prévue par la LAJE, l'EIAP a décidé de déléguer sa compétence d'autorisation et de surveillance des institutions parascolaires du Canton de Vaud à l'Office de l'accueil de jour des enfants (ci-après OAJE, qui devient le Service cantonal de l'accueil de jour de enfants, le SCAJE, dès le 1^{er} janvier 2025), par le biais d'une convention. Ainsi, le SCAJE est l'autorité chargée de délivrer les autorisations d'exploiter une institution d'accueil collectif de jour des enfants et de surveiller les différentes formes d'accueil à la journée des enfants, hors de leur milieu familial.

La LAJE fixe un double objectif, quantitatif et qualitatif, à la politique d'accueil collectif :

- tendre, sur tout le territoire du canton, à une offre suffisante en places d'accueil, accessibles financièrement, permettant aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle (quantitatif) ;
- assurer la qualité de l'ensemble des milieux d'accueil de jour des enfants, préscolaire et parascolaire, familial et collectif (qualitatif).¹

Afin de répondre aux exigences découlant de ce double objectif, l'EIAP a défini des standards minimaux obligatoires pour l'octroi d'une autorisation d'exploiter à une institution d'accueil parascolaire. Ils figurent dans le cadre de référence pour l'accueil collectif de jour parascolaire primaire (ci-après « cadre de référence parascolaire »).²

En avril 2019, ce cadre de référence a été mis à jour à la suite de l'entrée en vigueur de la révision de la LAJE. Un bilan des trois premières années de mise en œuvre du cadre de référence a été réalisé en 2022. Il a permis d'identifier les besoins d'amélioration au niveau de l'organisation et du fonctionnement entre les différents acteurs. Les normes définies dans le cadre de référence n'ont toutefois pas été évaluées à cette occasion.

La LAJE exigeant qu'une évaluation régulière du cadre de référence parascolaire soit effectuée conjointement par le SCAJE et l'EIAP, ces 2 instances ont mandaté le bureau Interface afin d'évaluer le cadre de référence parascolaire vaudois. Le but du présent mandat est d'identifier le point d'équilibre entre une offre de qualité et une offre suffisante. Il peut être décliné en trois sous-objectifs :

- identifier les effets d'un cadre de référence plus ou moins strict sur l'offre d'accueil parascolaire ;
- évaluer si les non-conformités et les mesures supplémentaires – c'est-à-dire les mesures positives allant au-delà du minimum défini par le cadre de référence – mises en place par les exploitants ont un impact sur la qualité de l'accueil parascolaire ;
- récolter les perceptions des actrices et acteurs impliqués quant à la garantie d'un niveau de qualité de l'accueil parascolaire satisfaisant par le cadre de référence.

¹ Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), art. 1 al. 1 let. a et b.

² Il existe également un cadre de référence pour l'accueil collectif préscolaire. Ce dernier ne fait toutefois pas partie du présent mandat.

Méthodologie

Les méthodes de récolte de données et d'analyse utilisées pour réaliser ce mandat sont présentées ci-dessous.³

Analyse de documents et de données

Interface a analysé les documents suivants : les recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) sur la qualité et le financement de l'accueil extrafamilial et parascolaire des enfants ; le communiqué de presse sur les Recommandations de la CDAS et de la CDIP sur la qualité et le financement de l'accueil extrafamilial et parascolaire des enfants ; le rapport d'étude sur l'accueil de jour des enfants dans le Canton de Vaud « Besoins, expériences et choix des parents vaudois en matière de garde » (2023) ; le rapport d'étude « Diagnostic et prospective en matière de places d'accueil de jour des enfants dans le Canton de Vaud » (Microgis, 2023) ; le rapport de l'évaluation de la mise en œuvre du cadre de référence de l'accueil parascolaire primaire (2023) ; le cadre d'orientation pour la formation, l'accueil et l'éducation de la petite enfance en Suisse, Commission suisse pour l'UNESCO, Réseau suisse d'accueil extrafamilial.

En sus, les données portant sur le monitoring des dérogations du SCAJE ainsi que les données de Statistique Vaud (2023) ont également été intégrées à cette première analyse.

Entretiens semi-directifs exploratoires

Interface a conduit six entretiens de groupe et huit entretiens individuels. Les entretiens ont porté sur l'ensemble des normes figurant dans le cadre de référence, à savoir les normes relatives au personnel d'encadrement ; à la sécurité, la santé et l'hygiène ; à la collaboration avec l'école et les autres institutions ainsi qu'aux exigences pédagogiques, éducatives, organisationnelles et d'inclusion.

Parmi les personnes interrogées figuraient des responsables politiques et opérationnel·e·s de réseau, des représentant·e·s d'écoles et autres institutions de formation (École supérieure de l'enfance [esede]), des chargé·e·s d'évaluation en milieu d'accueil, des représentant·e·s des principales associations professionnelles du secteur (Fédération vaudoise des Structures d'Accueil de l'Enfance [FSAE], Faïtière des Réseaux d'Accueil de Jour des Enfants [FRAJE]), des représentant·e·s du personnel (AvenirSocial Vaud, SSP Syndicat des Services Publics Vaud), des représentant·e·s d'associations de parents (Pro Familia Vaud, Association vaudoise des Parents d'Élèves [APE]), des représentant·e·s d'instances patronales (Association des Responsables de Lieux d'Accueil pour Écoliers [ARLAE], Association des Responsables et Directions d'Institutions Vaudoises pour l'Enfance [ARDIVE]). Les personnes conviées aux entretiens ont été sélectionnées de manière à représenter les différentes régions du canton et à prendre en compte les enjeux spécifiques aux milieux urbains et ruraux.

³ Il convient de relever qu'en parallèle à cette étude, une évaluation du cadre de référence préscolaire a été réalisée. Étant donné que plusieurs interlocuteur·trice·s étaient commun·e·s aux deux domaines, la collecte des données a été effectuée simultanément. Ainsi, les interlocuteur·trice·s identifié·e·s ont été rencontré·e·s à une seule occasion. L'enquête en ligne comportait également deux parties distinctes : la première se rapportant au cadre de référence préscolaire et la seconde au parascolaire.

Enquête en ligne

Interface a mené une enquête en ligne auprès des parties prenantes de l'accueil parascolaire. Cette enquête a, comme pour les entretiens exploratoires, porté sur l'ensemble des normes figurant dans le cadre de référence.

L'enquête s'est déroulée du 14 mai au 1^{er} juillet 2024. L'échantillon a été constitué par le SCAJE et l'EIAP. Au total, 226 personnes ont été contactées⁴. Sur ces dernières, 113 personnes ont répondu à l'enquête portant sur le parascolaire. Le taux de réponse global est de 59,7%⁵. Le profil des répondant·e·s est le suivant : responsables politiques et opérationnel·le·s des réseaux (32%), conseillers ou conseillères municipaux·ales en charge de la politique de l'accueil de jour (17%), directions d'institutions parascolaires (18%), directions d'institutions mixtes (11%), représentant·e·s d'instances membres de la chambre consultative de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) (11%), directions d'établissements scolaires ayant un accueil parascolaire sur site (8%) et autres instances (3%). La liste présentant l'ensemble des entités ayant été invitées à prendre part à l'enquête en ligne figure dans l'annexe A 1.

Le tableau ci-dessous présente le profil des structures parascolaires ayant répondu à l'enquête (N=34).

F 1.1 : Profil des structures parascolaires et mixtes ayant répondu à l'enquête (N=34)

Critère	Réponse au critère	Nombre de répondant·e·s
Nombre de places autorisé dans la structure	Entre 1 et 24 places	1 (3%)
	Entre 25 et 48 places	2 (6%)
	Entre 49 et 100 places	17 (50%)
	Plus de 100 places	14 (41%)
Nombre de sites par structure	1 site	18 (53%)
	2 sites	7 (21%)
	Entre 3 et 5 sites	7 (21%)
	Plus de 5 sites	2 (5%)
Structure intégrée à un site scolaire	Oui	16 (47%)
	Non	18 (53%)

Légende : Interface 2024 sur la base de l'enquête en ligne (N=34).

Ce tableau indique que les structures ayant participé à l'enquête sont très largement de grandes structures (dès 49 places) et un peu plus de la moitié ne dispose que d'un site. Un peu plus de la moitié ne sont pas intégrées à un site scolaire.

⁴ 210 personnes figuraient dans l'échantillon original. À la demande de certains acteurs contactés, 16 personnes y ont été ajoutées.

⁵ Étant donné que l'enquête en ligne comportait une section sur le parascolaire et une autre sur le préscolaire, et qu'une grande partie des personnes ont été invitées à s'exprimer sur les deux objets, il n'est pas possible de déterminer un taux de réponse propre au parascolaire ni au préscolaire.

Focus groups

Deux focus groups organisés et animés par Interface ont permis de valider et d’approfondir une sélection de résultats issus de l’enquête en ligne.

Les discussions, d’une durée d’environ deux heures chacune, ont été menées avec des responsables politiques et opérationnel·le·s des réseaux de l’accueil de jour des enfants, des conseillers ou conseillères municipaux·ales en charge de la politique de l’accueil de jour ainsi que des instances membres de la chambre consultative de la Fondation pour l’accueil de jour des enfants (Pro Familia Vaud, AvenirSocial Vaud, Fédération vaudoise des Structures d’Accueil de l’Enfance [ARDIVE], Partenaire Enfance et Pédagogie [PEP], Association des Responsables et Directions d’Institutions Vaudoises pour l’Enfance [ARDIVE], Association vaudoise des Parents d’Élèves [APE], Syndicat des Services Publics Vaud [SSP]). Le premier focus group a réuni cinq personnes⁶ et le deuxième focus group a réuni huit personnes.

Limite de l’étude

Il convient de relever que dans le cadre de cette évaluation, les enfants en âge de fréquenter l’accueil parascolaire et leurs parents n’ont pas été interrogés. Toutefois, un entretien de groupe a été mené avec deux associations représentatives de parents d’élèves et ces dernières ont été invitées à participer à l’enquête en ligne.

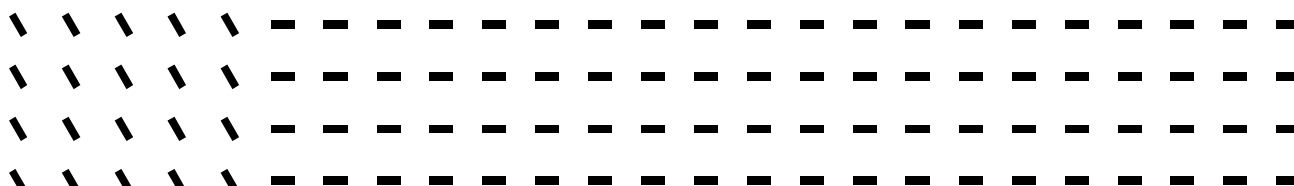
Structure du rapport

Le rapport est structuré selon les objets d’évaluation. Le premier chapitre concerne la conception et la mise en œuvre du cadre de référence de l’accueil collectif de jour parascolaire primaire. Le deuxième chapitre traite des outputs (prestations) ainsi que des effets du cadre de référence. Le dernier présente notre conclusion.

Au début de chaque section, nous répondons aux questions d’évaluation de manière synthétique, puis nous détaillons les fondements de ces résultats. Pour finir, des recommandations sont exposées en fin de chapitre.

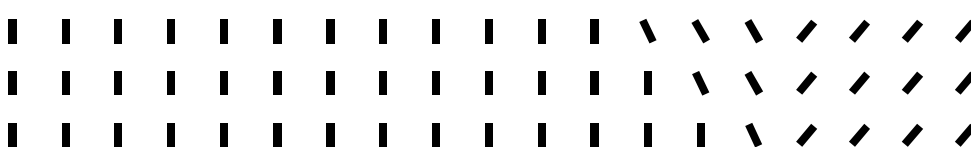
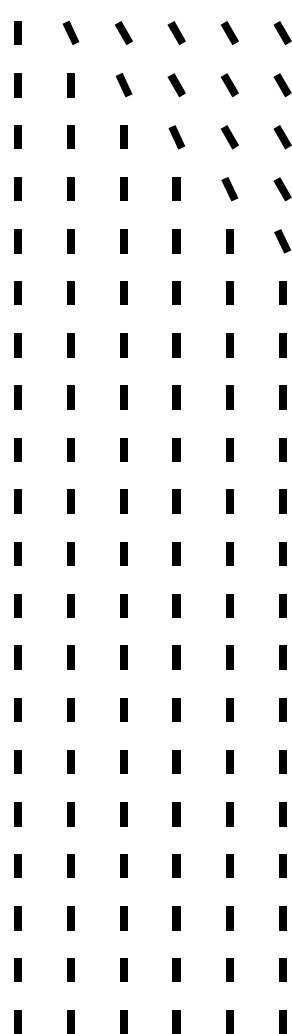
En outre, chaque élément du cadre de référence a été évalué au moyen d’une enquête en ligne. Les résultats exhaustifs sont présentés dans un document annexe.

⁶ Plusieurs personnes se sont désistées le jour même.



1. Conception et mise en œuvre

Ce chapitre aborde la cohérence entre les objectifs fixés et les standards définis.



1.1 Cohérence entre les objectifs fixés et les standards définis

Questions d'évaluation : Dans quelle mesure les standards définis dans le cadre de référence sont-ils cohérents avec les objectifs que sont « développer l'offre d'accueil parascolaire » et « assurer la qualité de l'offre d'accueil parascolaire » ?

Le cadre de référence de l'accueil collectif de jour parascolaire primaire permet d'atteindre simultanément les objectifs de quantité et de qualité fixés par la LAJE. Ces deux objectifs étant toutefois en tension, des compromis doivent être trouvés aussi bien en matière de quantité que de qualité. Les arbitrages actuels permettent d'atteindre une quantité et une qualité jugées satisfaisantes par les personnes interrogées.

1.1.1 Définition d'une offre de qualité

Avant d'évaluer l'adéquation du cadre de référence pour assurer la qualité de l'offre d'accueil parascolaire, il convient de définir les éléments constitutifs d'un accueil de qualité. Ces derniers ne sont en effet pas déterminés dans le cadre de référence.

Les participant·e·s aux focus groups ont identifié les éléments suivants comme constitutifs d'un accueil de qualité. Les présents résultats s'appliquent aussi bien à l'accueil de jour collectif parascolaire que l'accueil de jour collectif préscolaire :

- Un environnement et un projet institutionnel favorisant le développement psychosocial de l'enfant (encouragement de la socialisation, de la réalisation de nouvelles expériences et de l'apprentissage), prenant en compte le contexte socio-économique et les besoins de chaque enfant ;
- L'accomplissement d'une mission éducative ;
- Un accueil capable de s'adapter aux évolutions sociétales ;
- Un travail en réseau autour de l'enfant, incluant tous les partenaires ;
- Un soin particulier accordé à la relation de confiance avec les parents ;
- Du personnel compétent et formé pour assurer la mise en œuvre des critères de qualité susmentionnés ;
- Un accueil de jour répondant aux besoins de conciliation de vie familiale et professionnelle (horaires, ouverture pendant les vacances).

1.1.2 Équilibre entre qualité et quantité

Lors des entretiens exploratoires, certain·e·s interlocuteur·trice·s (4 mentions) ont relevé la tension entre la poursuite des objectifs de quantité et celle des objectifs de qualité. En effet, une augmentation du nombre de places risque par exemple de péjorer la qualité, dans la mesure où les ressources consacrées par enfant pourraient diminuer.

Lors de l'enquête en ligne (N=93), il est ressorti que 78% des répondant·e·s estiment que le cadre de référence parascolaire tend à contribuer à une offre de qualité tandis que 63% estiment qu'il contribue au développement de l'offre (quantité). Le cadre de référence contribuerait ainsi aussi bien aux objectifs de qualité que de quantité, avec un accent

sensiblement supérieur sur la qualité. Il convient toutefois de relever que la contribution à la qualité du cadre de référence parascolaire est considérée comme plus faible que pour le cadre de référence préscolaire (90%).

Ces résultats ont été discutés lors de focus groups. Pour les participant·e·s aux focus groups, un accueil de jour accessible à tous et à toutes est également synonyme de qualité. Il ne faut pas perdre de vue l'objectif de permettre à un large nombre de parents de concilier vie familiale et vie professionnelle.

1.2 Adéquation du cadre par rapport aux publics cibles

Question d'évaluation : Quelles sont les spécificités de chaque tranche d'âge, en particulier, les 7^{ème} et 8^{ème} primaires ? Dans quelle mesure un cadre de référence parascolaire unique est-il adéquat pour prendre en compte ces spécificités ?

Les spécificités de chaque tranche d'âge concernent principalement leur degré d'autonomie et leur besoin d'indépendance. Ainsi, les 1-2P et les 7-8P représentent deux extrêmes pour lesquels des cadres de références distincts pourraient être envisagés. Toutefois, une rigidification des normes pour les 1-2P poserait des contraintes importantes aux structures accueillant des enfants allant de la 1^{ère} à la 8^{ème} primaire car les locaux sont partagés. La révision des cadres de référence en fonction des tranches d'âge devrait ainsi s'orienter vers davantage de souplesse pour les 7-8P.

1.2.1 Spécificités de chaque tranche d'âge

Le cadre de référence prévoit à l'art. 2 un taux d'encadrement éducatif des enfants accueillis différencié en fonction de la tranche d'âge (1^{ère}-2^{ème} primaire, 3^{ème}-6^{ème} primaire, 7^{ème}-8^{ème} primaire), du nombre d'enfants présents et des titres du personnel d'encadrement (ES/HES [tertiaire]), assistant·e socio-éducatif·ve (ASE) (CFC et autre personnel encadrant [APE]). Ce taux d'accueil différencié est prévu pour prendre en compte les spécificités de chaque tranche d'âge.

Lors de l'enquête en ligne, les répondant·e·s ont été interrogé·e·s sur ces spécificités :

- De la 1^{ère} à la 2^{ème} primaire : l'autonomie de l'enfant reste à développer, il·elle a besoin d'un cadre sécurisant, présente des besoins physiologiques spécifiques (possibilité de faire une sieste ou de s'isoler), vit un changement de rythme (début de la scolarisation), présente des besoins proches de ceux des enfants en âge préscolaire, possède d'importants besoins affectifs et doit apprendre les règles sociales.
- De la 3^{ème} à la 6^{ème} primaire : l'enfant a des besoins d'affirmation, de prise d'indépendance ou d'autonomie. Pour une partie des personnes interrogées, l'enfant présente toutefois toujours un besoin d'encadrement soutenu jusqu'à la 4^{ème} primaire et le besoin accru d'autonomie et d'indépendance interviendrait plutôt à partir de la 5^{ème} primaire.
- De la 7^{ème} à la 8^{ème} primaire : l'enfant est en recherche d'autonomie et d'émancipation, a besoin d'un cadre souple et adapté lui permettant de disposer de liberté. Il·elle entre dans la préadolescence, change de centres d'intérêt, a un besoin d'appartenance/de réalisation au sein d'un groupe, a besoin de pouvoir se confier/d'avoir un lien privilégié avec un·e référent·e ; le personnel d'encadrement doit faire de la prévention des conduites à risques (par ex. exposition aux écrans et aux réseaux sociaux) et thématiser des sujets qui l'anime (actualité, sexualité, exercice de la démocratie, etc.).

Lors des entretiens exploratoires, ces spécificités ont été exemplifiées par des situations concrètes. Lors des déplacements des 7^{ème} et 8^{ème} primaire, le cadre est considéré comme étant trop rigide car il ne leur permet pas de se déplacer seul·e·s. Il convient toutefois de nuancer ce propos, dans la mesure où l'art. 4 al. 2 du cadre de référence précise qu'« en

accord avec le réseau ou l'institution à laquelle elle est rattachée, la direction décide si la présence d'un ou de plusieurs membres du personnel d'encadrement est nécessaire afin d'accompagner les enfants lors de ces déplacements ». Au niveau des infrastructures, une collaboration plus étroite avec la vie scolaire dans son ensemble est jugée plus adaptée pour les 7^{ème} et 8^{ème} primaire. En effet, certaines normes du cadre de référence donnent aujourd'hui lieu à des incompréhensions de la part des enfants dans la mesure où les comportements autorisés dans le cadre scolaire ou dans le cadre parascolaire ne sont pas les mêmes (par ex. règles s'appliquant aux espaces extérieurs, telles que l'interdiction de grimper aux arbres). La question de l'attractivité du travail avec les 7^{ème} et 8^{ème} primaire s'est également posée, le travail avec cette tranche d'âge représentant un nombre d'heures restreint et très morcelé.

1.2.2 Adéquation d'un cadre de référence parascolaire unique

Les participant·e·s à l'enquête ont été interrogées sur la pertinence de disposer de cadres de référence distincts selon les tranches d'âge. De manière générale, une majorité des directions interrogées⁷ (60%) est en faveur de cadres de référence distincts selon les tranches d'âge⁸. Aucune des propositions de découpage du cadre de référence n'a toutefois atteint une majorité absolue d'avis favorables. 27% des directions interrogées estiment qu'il faudrait trois cadres différents (1-2P / 3-6P / 7-8P), 20% des directions interrogées estiment qu'il faudrait deux cadres différents, en séparant les 1-4P des 5-8P et 13% estiment qu'il faudrait également deux cadres différents, mais en séparant les 1-6P des 7-8P.

Ces résultats ont été discutés lors des focus groups. Si les participant·e·s reconnaissent le besoin d'un encadrement différencié pour les 1^{ère} et 2^{ème} primaire ainsi que pour les 7^{ème} et 8^{ème} primaire, ils·elles mettent en garde contre les contraintes que cela impliquerait en matière de normes architecturales et d'organisation des locaux. Cette mise en garde avait déjà été exprimée lors des entretiens exploratoires.

1.3 Connaissance et utilisation du cadre de référence, de la grille de dotation et de la grille de surveillance

Question d'évaluation : Dans quelle mesure la direction pédagogique connaît-elle et utilise-t-elle le cadre de référence, la grille de dotation ainsi que la grille de surveillance ?

Le cadre de référence, la grille de dotation et la grille de surveillance sont connues par une large partie des directions interrogées. Le niveau d'utilisation de ces outils est toutefois plus faible.

La grille de dotation établie par le SCAJE permet de vérifier la conformité des éléments suivants au regard des directives cantonales : le taux d'encadrement, la répartition des professionnel·le·s de l'enfance, la présence quotidienne maximum auprès des enfants, le nombre maximum d'enfants au sein du groupe, les heures de temps de travail hors présence des enfants (THPE).

La grille de surveillance du SCAJE est un outil permettant de vérifier la conformité de l'institution au regard de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE), de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), du règlement du 3 avril 2019 d'application de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des

⁷ Par « directions interrogées », nous entendons les directions de structures parascolaires et les directions de structures mixtes.

⁸ 18% des directions interrogées estiment qu'il n'est pas pertinent de disposer de cadres de référence distincts et 22% ne se prononcent pas.

enfants (RLAJE) et des directives cantonales pour l'accueil collectif de jour parascolaire primaire.

Une large majorité (85%) des directions interrogées connaît le cadre de référence et une majorité (68%) d'entre elles l'utilise. Lors des entretiens exploratoires, plusieurs personnes ont relevé que certains termes utilisés dans le cadre de référence ne sont pas explicites (par ex. « notamment », « une attention particulière est apportée », « caractère temporaire »), donnant lieu à différentes interprétations des articles du cadre de référence en fonction des structures.

La grille de dotation est connue par 91% des directions interrogées et utilisée par un peu plus de la moitié d'entre elles (56%).

La grille de surveillance est également connue de la plupart des directions interrogées (82%), mais n'est utilisée que par 41% d'entre elles.

I Recommandation

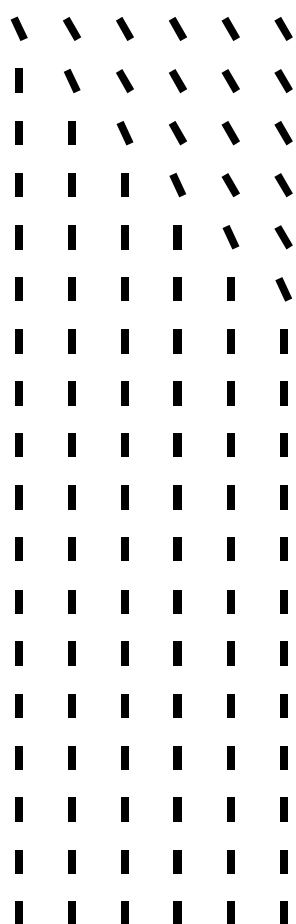
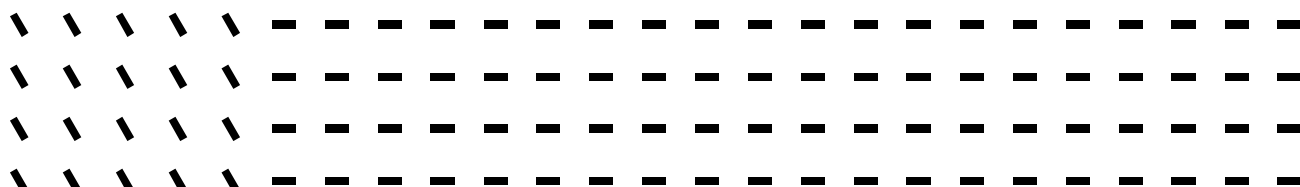
La recommandation proposée ci-dessous se base sur les analyses et résultats exposés dans le chapitre 1.

I Recommandation n°1 : prévoir un cadre de référence plus souple pour les 7-8P

Au vu des besoins différenciés des enfants en fonction de leur âge, et en particulier pour les enfants en 7-8P, il convient de prévoir un cadre de référence distinct et plus souple pour ces derniers. Un cadre de référence distinct et plus exigeant pour les 1-2P, même s'il serait pertinent au regard des besoins de cette tranche d'âge, apparaît comme peu opportun dans la mesure où les contraintes supplémentaires en matière architecturale et organisationnelle pourraient affecter le développement de l'offre.

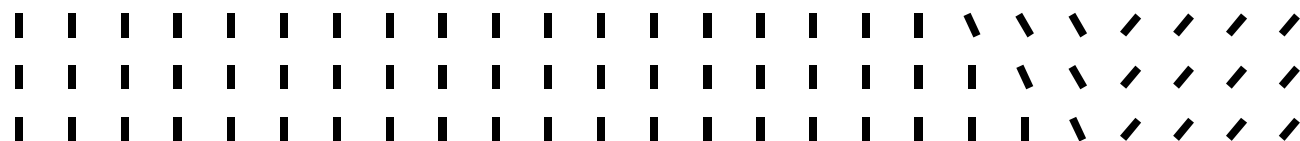
I Recommandation n°2 : éviter l'emploi de termes génériques dans le cadre de référence

Le cadre de référence, la grille de dotation ainsi que la grille de surveillance sont généralement connus des directions pédagogiques, mais relativement peu utilisés. Pour le cadre de référence, cela peut s'expliquer par le fait que certaines exigences sont parfois imprécises. Il conviendrait dès lors d'éviter l'emploi de termes génériques (par ex. « ponctuellement », « régime alimentaire », ou propositions introduites par « notamment ») et de spécifier concrètement certaines exigences afin d'accroître l'utilité du cadre de référence et son utilisation par les directions pédagogiques.



2. Prestations et effets

Ce chapitre évalue les prestations du cadre de référence de l'accueil collectif de jour parascolaire primaire ainsi que les effets des standards prévus par ce dernier.



2.1 Personnel encadrant

I Questions d'évaluation : Comment le taux de présence de la direction pédagogique varie-t-il en fonction de la taille et du nombre de sites de la structure ? Dans quelle mesure les standards relatifs au *personnel encadrant* permettent-ils d'assurer une offre de places et une qualité suffisante ? (Direction pédagogique, taux d'encadrement, déplacements entre l'institution et l'établissement scolaire, encouragement à l'autonomie des enfants)

Indépendamment de leur taille et du nombre de sites dont elles sont composées, les structures d'accueil parascolaire disposent en large majorité d'un taux de direction pédagogique supérieur à 20%.

Quelques directions ont recouru à des dérogations portant sur la direction de l'institution ainsi que sur la clé de répartition entre personnel au bénéfice d'un titre de professionnel·le et autre personnel encadrant. Plus de la moitié des institutions interrogées⁹ dépasse les exigences relatives à la direction de l'institution, au taux d'encadrement ainsi qu'à la clé de répartition entre personnel au bénéfice d'un titre de professionnel·le et autre personnel encadrant.

Les standards relatifs au personnel encadrant contribuent globalement à une offre de places et à une qualité suffisantes, mais des ajustements sont souhaités. La direction pédagogique, fixée à un taux minimum de présence de 20%, est jugée insuffisante par une majorité de personnes interrogées en raison d'une définition imprécise des tâches qui complexifie la gestion. Concernant le taux d'encadrement, il est perçu comme satisfaisant pour chaque tranche d'âge. Préserver les niveaux actuels est considéré comme une nécessité pour garantir la qualité. Les déplacements constituent également une question importante pour les personnes interrogées, tout comme l'encadrement des enfants avec des besoins particuliers. Enfin, bien que l'encouragement de l'autonomie soit considéré comme un facteur de renforcement de la qualité, une majorité estime également que les attentes en la matière sont floues.

2.1.1 Direction pédagogique

Le cadre de référence prévoit à l'art. 1 un taux de présence de la direction pédagogique d'au moins 20% (en dehors de son activité d'encadrement des enfants) afin d'assurer la connaissance des enfants et de leur famille ainsi que la supervision des activités réalisées avec eux et le personnel d'encadrement.

Parmi les institutions interrogées, trois ont demandé une dérogation portant sur la direction de l'institution. Les institutions sont beaucoup plus nombreuses (à savoir, 17) à déclarer dépasser les exigences relatives à la direction de l'institution.

⁹ Cette question n'a été posée qu'aux directions d'institution.

Une majorité (75%) des personnes interrogées dans l'enquête en ligne estime que le taux de présence de la direction est insuffisant. Les participant·e·s aux entretiens exploratoires et les personnes ayant pris part aux focus group partagent également majoritairement cet avis. Lors de l'enquête en ligne, il est apparu qu'une large majorité des structures interrogées allait au-delà du minimum requis. Plus de deux tiers des structures interrogées déclarent en effet avoir adopté un taux supérieur à 20% (allant de 30% à plus de 100%). Elles expliquent avoir fixé un taux supérieur à 20% en raison de la capacité d'accueil importante, de l'ampleur des tâches à réaliser sur des structures multisites, du nombre de collaborateur·trice·s à superviser, de la nécessité de disposer de davantage de temps pour faire le lien entre le lieu d'accueil et les familles afin de répondre aux exigences de ces dernières, du nombre important de tâches administratives et de la volonté d'accompagner les parents dans la prise en charge d'enfants à besoins particuliers.

Si l'on s'intéresse au nombre de places offertes par chaque structure, on constate que 82% des structures disposant de plus de 100 places dépassent le taux minimal de présence de la direction pédagogique, tout comme 70% des structures disposant entre 49 et 100 places. Parmi elles, aucune tendance sur le taux de direction ne peut être dégagée (grandes variations entre 30 et 100% de taux de présence de la direction pédagogique)¹⁰. Concernant le nombre de sites sur lesquels sont réparties les structures, on constate que 73% des structures ne disposant que d'un site dépassent le taux minimal de présence de la direction pédagogique, tout comme 85% des structures réparties sur deux sites et 68% des structures réparties sur trois à cinq sites. Parmi ces structures, aucune tendance sur le taux de direction ne peut être dégagée (grandes variations entre 30 et 100% de taux de présence de la direction pédagogique)¹¹.

Après analyse des résultats des différentes sources de données récoltées, il semble que l'art. 1 al. 3 du cadre de référence porte à confusion dans la pratique car il est difficile de déterminer quelles tâches sont comprises dans le taux minimal de 20%. C'est pourquoi, selon l'avis des différentes personnes interrogées, avant de fixer un taux minimal de présence de la direction pédagogique, il conviendrait tout d'abord d'apporter des clarifications concernant les tâches qui lui sont attribuées. En effet, les tâches de la direction devraient être mieux définies, car elles sont plus nombreuses que celles énoncées actuellement dans le cadre de référence. Selon les résultats de l'enquête en ligne, la définition des tâches de la direction devrait comprendre l'encadrement et la gestion des équipes éducatives, l'élaboration, la mise en application et la mise à jour du concept pédagogique, la supervision de la prise en charge éducative des enfants et enfin l'organisation des lieux ainsi que la connaissance des enfants et de leur famille.

Sur cette base, un taux minimal, permettant à la direction d'assurer les différentes fonctions qui lui sont dévolues ainsi qu'une présence régulière dans l'institution, pourrait être défini. Selon les résultats des trois sources de données à disposition, le taux à fixer devrait être progressif en fonction de différents critères. Les résultats de l'enquête en ligne montrent que les critères les plus importants sont le nombre de places et le nombre de sites que compte l'institution.

¹⁰ Pour les plus petites structures (moins de 49 places), il n'est pas possible de tirer de conclusions dans la mesure où le nombre total de structures ayant répondu est trop faible pour obtenir des résultats représentatifs.

¹¹ Le nombre de structures réparties sur plus de cinq sites n'étant pas suffisant, il n'est pas possible de tirer de conclusions à ce sujet.

2.1.2 Taux d'encadrement

L'art. 2 al. 1, 2 et 3 prévoit un taux d'encadrement éducatif des enfants différencié par nombre d'enfants et par tranche d'âge (1-4P, 5-6P et 7-8P). Plus précisément, la clé de répartition entre personnel au bénéfice d'un titre de professionnel·le et autre personnel encadrant varie en fonction de ces critères.

Selon une majorité des répondant·e·s à l'enquête en ligne, le taux d'encadrement prévu pour chaque tranche d'âge contribue à un encadrement de qualité. Le taux pour les 3-4P a été évalué le plus favorablement (79%), viennent ensuite le taux des 1-2P (69%), celui des 5-6P (65%) et celui des 7-8P (57%). Il convient de relever que, malgré ces évaluations positives, parmi les institutions interrogées lors de l'enquête en ligne, un nombre important de structures déclare dépasser les exigences du cadre relatives au taux d'encadrement (20), une partie celles relatives au nombre d'enfants accueillis (12) et une autre partie celles relatives à la clé de répartition entre personnel au bénéfice d'un titre de professionnel·le et autre personnel encadrant (17). Elles sont également plusieurs à déclarer dépasser les exigences relatives au taux d'encadrement au moment de l'ouverture et de la fermeture sur de la structure (9).

A contrario, d'autres demandent des dérogations. Plus précisément, une partie des institutions interrogées déclare avoir déjà demandé une dérogation portant sur le nombre d'enfants accueillis (10) ainsi que sur la clé de répartition entre personnel au bénéfice d'un titre de professionnel·le et autre personnel encadrant (5). Concernant ce dernier point, dans les entretiens exploratoires, certain·e·s répondant·e·s ont souligné la tension entre la volonté manifeste de l'ensemble des acteurs d'engager le personnel formé prévu par le cadre de référence et une situation de pénurie structurelle. Cette question, qui concerne en particulier le personnel au bénéfice d'une formation tertiaire, bien qu'elle dépasse le contour des cadres de référence préscolaire et parascolaire, a été longuement discutée lors des focus groups. Certaines personnes interrogées lors des entretiens ont par ailleurs souligné qu'il ne fallait pas descendre en-dessous des taux actuels afin de garantir la qualité de la prise en charge et d'éviter de péjorer les conditions de travail. En la matière, 91% des répondant·e·s à l'enquête en ligne pensent que l'encadrement des enfants à besoins particuliers devrait faire l'objet de dispositions particulières. Ces dernières devraient concerner en particulier la formation du personnel.

Concernant le THPE (art. 2 al. 10), la question du taux minimum de 10%, prescrit par le cadre de référence (art. 2 al. 10bis) n'obtient pas de réponse homogène. En effet, proportionnellement, 49% des répondant·e·s estiment qu'il est adéquat, 39% qu'il est inadéquat et 12% ne se prononcent pas. Les personnes jugeant le taux minimum de THPE inadéquat l'estiment insuffisant¹². Si l'on distingue les résultats par type de répondant·e·s, on peut constater que les responsables politiques et opérationnel·le·s des réseaux ainsi que les directions d'institutions parascolaires jugent majoritairement ce taux comme adéquat (resp. 65% et 55%). En revanche, les instances membres de la chambre consultative FAJE considèrent unanimement (9) que ce taux est insuffisant.

¹² Les taux minimaux de THPE souhaités par les répondant·e·s sont : 20% (8 personnes), 15% (7 personnes), 12,5% (2 personnes), 18% (1 personne). D'autres souhaitent un taux minimal situé dans une fourchette allant de 12,5% à 25% (3 personnes) et certain·e·s jugent le taux minimal actuel insuffisant, mais ne savent pas quel devrait être le taux minimal à fixer (4 personnes).

2.1.3 Constitution des groupes d'âge

L'art. 3 du cadre de référence parascolaire stipule que les groupes constitués sont en principe homogènes par groupe d'âge. Lors de l'enquête en ligne, une direction a déclaré avoir demandé une dérogation portant sur l'âge des enfants accueillis.

2.1.4 Déplacements entre l'institution et l'établissement scolaire

D'après l'art. 4 du cadre de référence, les réseaux organisent les déplacements entre les structures d'accueil et les écoles, avec possibilité de délégation. La direction, en accord avec le réseau, évalue la nécessité d'un accompagnement en fonction de critères comme l'âge des enfants et la dangerosité du parcours et peut confier cette tâche exclusivement à des APE si besoin.

Parmi les répondant·e·s à l'enquête en ligne, 65% estiment que les normes en matière de déplacement contribuent à une offre de qualité et 71% pensent qu'elles contribuent au développement de l'offre. En outre, 58% des personnes interrogées jugent adéquat que les déplacements entre l'institution parascolaire et l'établissement scolaire soient laissés à l'appréciation de la direction de l'institution parascolaire.

Parmi les personnes considérant cette marge de manœuvre inadéquate, une grande partie estime que les déplacements devraient faire partie intégrante du concept pédagogique d'une structure (autonomie des enfants), que les responsabilités devraient être détaillées (accueil parascolaire, parents, école, commune) et que des standards minimaux de déplacements devraient être définis en fonction de l'âge des enfants.

Il est apparu lors des entretiens exploratoires que, dans les milieux ruraux, la question des déplacements revêt une importance particulière, dans la mesure où l'offre de transports publics ne permet pas d'assurer les déplacements entre la structure parascolaire et l'établissement scolaire. En outre, selon certain·e·s, des zones grises quant à la responsabilité de l'enfant subsistent, par exemple, lorsque les enfants sortant de l'accueil parascolaire sont déposés par le bus devant l'école, mais doivent patienter 15 minutes seul·e·s avant la reprise des cours. Il convient cependant de nuancer ces propos : en 2022, en réponse à un postulat, le Conseil d'État a détaillé les responsabilités de l'école et de l'institution d'accueil lors des déplacements d'enfants et explicité les normes légales impliquées.¹³ Le cadre légal concernant la prise en charge des écolier·ère·s durant les différents moments de la journée est donc clair.

2.1.5 Encouragement à l'autonomie des enfants

D'après l'art. 5 du cadre de référence, l'accueil parascolaire vise à encourager l'autonomie des enfants en soutenant des projets de responsabilisation et d'estime de soi, tout en respectant les taux d'encadrement adaptés à chaque groupe d'âge.

82% des personnes interrogées lors de l'enquête estiment que l'article concernant l'encouragement de l'autonomie des enfants contribue à une offre de qualité et 61% pensent qu'il contribue au développement de l'offre. La contribution au développement de l'offre est donc sensiblement moins importante que la contribution à la qualité de l'offre. Un certain nombre de personnes, avec lesquelles un entretien a été mené,

¹³ RAP_671066 Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Jean-Rémy Chevalley et consorts - postulat demandant une adaptation de la réglementation régissant les transports scolaires (18_POS_084), juin 2022, Disponible sous : <https://www.vd.ch/gc/seances-du-grand-conseil/point-seance/point/f758d6e1-8a9e-45f5-b75e-bc428ebee7b5/meeting/1013631>

soulignent toutefois que les projets de responsabilisation et d'estime de soi engendrent une charge de travail trop importante et qu'il n'est pas possible de les mettre en place.

Lors des entretiens exploratoires, il a été mentionné que cet article n'apporte pas de plus-value, dans la mesure où les attentes ne sont pas définies. Cet avis est confirmé par 56% des répondant·e·s à l'enquête qui considèrent que cet article est à définir plus précisément.

D'autres personnes rencontrées à l'occasion des entretiens pensent que l'encouragement de l'autonomie des enfants fait partie intégrante du travail des institutions d'accueil parascolaire. Cette opinion est confirmée par 76% des répondant·e·s à l'enquête, qui estiment que cet article devrait plutôt être mentionné dans les exigences en matière de concept institutionnel.

Recommandations

Les recommandations proposées ci-dessous se basent sur les analyses et résultats exposés dans le chapitre 2.1.

Recommandation n°3 : définir clairement les tâches incombant à la direction pédagogique, relever le taux de présence minimal et définir une grille avec un taux progressif

Afin de refléter plus fidèlement la réalité du travail de direction pédagogique, il conviendrait de définir un taux de présence minimal de 30%. En outre, afin d'affiner l'exigence de ce taux de présence minimal, il serait pertinent de définir une grille avec un taux progressif selon le nombre de places dans l'institution et le nombre de sites, sur le modèle de ce qui est actuellement prévu dans le cadre de référence préscolaire. Ces modifications devraient toutefois être entreprises sous réserve d'une clarification des tâches incombant à la direction pédagogique.

Recommandation n°4 : mener une réflexion sur l'adoption de dispositions particulières concernant l'accueil d'enfants à besoins particuliers

La question des enfants à besoins particuliers est un enjeu important. Au vu des résultats de cette évaluation, nous recommandons de mener une réflexion sur l'adoption de dispositions spécifiques relatives à ce sujet dans le cadre de référence. Il s'agirait notamment de considérer la nécessité d'une formation ciblée pour les collaborateur·trice·s et d'un aménagement spécifique des locaux.

Recommandation n°5 : détailler les modalités de l'encouragement de l'autonomie des enfants dans le cadre de référence

Enfin, l'encouragement de l'autonomie des enfants, bien que reconnu comme important, ne dispose pas de modalités suffisamment détaillées dans le cadre de référence pour fournir une orientation claire aux institutions. Il apparaîtrait également comme plus pertinent que l'article y relatif figure dans le chapitre portant sur les exigences pédagogiques et éducatives.

2.2 Sécurité, santé et hygiène

Question d'évaluation : Dans quelle mesure les standards relatifs à la sécurité, à la santé et à l'hygiène permettent-ils d'assurer une offre de places et une qualité suffisante ? (Conditions d'autorisation, organisation des locaux et aménagements techniques)

Seules quelques institutions interrogées ont demandé une dérogation relative aux exigences du cadre de référence en matière d'organisation des locaux et d'aménagements techniques, mais plus d'un tiers des structures d'accueil parascolaire dépassent les exigences du cadre de référence en la matière. Un quart des institutions interrogées déclare

avoir recouru à une dérogation permettant d'obtenir un délai pour la réalisation des travaux exigés.

Les standards relatifs à la sécurité, à la santé et à l'hygiène offrent une base solide pour garantir l'offre et la qualité dans les structures d'accueil parascolaire. Cependant, certains standards pourraient être renforcés ou affinés. L'exigence minimale de 2 m² par enfant est par exemple souvent jugée insuffisante. L'augmentation de cette surface minimale, ainsi que l'ajout au cadre de référence de normes relatives au cloisonnement des espaces ou au nombre d'enfants par espace permettraient, selon les personnes interrogées, de répondre aux enjeux identifiés. De plus, les exigences relatives à l'isolation phonique, jugée cruciale, devraient être précisées afin d'améliorer le confort des enfants et du personnel. Enfin, l'accès à un espace réservé pour le personnel est largement souhaité pour lui permettre de travailler efficacement et sans interférences.

2.2.1 Conditions d'autorisation

L'art. 7 du cadre de référence prévoit que l'autorisation ne peut être délivrée que sous certaines conditions : prise de mesures pour la sécurité et la santé des enfants, respect de normes découlant des législations fédérales et cantonales (prévention des accidents et des incendies, denrées alimentaires, hygiène et construction), mise en place de procédures en cas de sorties planifiées ou non planifiées des enfants (par ex. catastrophes naturelles, épidémies, disparition d'enfants, etc.) ainsi qu'efforts en matière d'alimentation pour offrir des plats équilibrés et de qualité.

D'après 79% des personnes interrogées lors de l'enquête, les exigences concernant les conditions d'autorisation contribuent à une offre de qualité et d'après 63% des répondant·e·s, elles contribuent également au développement de l'offre.

Il convient de relever que, contrairement à d'autres exigences du cadre de référence, les répondant·e·s à l'enquête en ligne ne sont pas en faveur d'une précision des normes fixées en matière d'alimentation (59% d'avis défavorables).

2.2.2 Organisation des locaux et aménagements techniques

L'art. 8 du cadre de référence prévoit que l'autorisation ne peut être délivrée que si les espaces respectent les exigences du cadre de référence en matière de surface, d'isolation phonique, d'espace de rangement, d'équipements, de possibilités de s'isoler, d'espace extérieur, de synergies avec les écoles.

Parmi les institutions interrogées, quatre ont demandé une dérogation portant sur l'organisation, l'aménagement des locaux et les équipements. Les directions sont sensiblement plus nombreuses (11) à déclarer dépasser ces exigences. En sus, sept directions ont demandé une dérogation portant sur un délai pour les travaux à exécuter.

D'après 72% des personnes ayant répondu à l'enquête, les exigences concernant l'organisation des locaux et les aménagements techniques contribuent à une offre de qualité et d'après 59% des personnes interrogées, elles contribuent par ailleurs au développement de l'offre.

I Surface

L'art. 8 al. 1 let. a n°1 prévoit un espace d'au moins deux mètres carrés par enfant, déduction faite des espaces de service.

Lors des entretiens exploratoires, plusieurs personnes interrogées ont affirmé que la surface minimale par enfant était trop faible. C'est également le cas pour une petite

majorité des personnes interrogées lors de l'enquête en ligne (54%)¹⁴. Les directions de structure sont plus nombreuses que les autres acteurs interrogés à considérer que cet espace est insuffisant (71% des directions de structures disposant de plus de 100 places et 67% des directions de structures disposant de 49 à 100 places)¹⁵.

Pour une grande partie des personnes estimant que le nombre minimal de mètres carrés est insuffisant, le nombre idéal serait de trois mètres carrés (20), voire supérieur (allant de trois à cinq) (13).

Quelques répondant·e·s à l'enquête en ligne (4) nuancent leurs propos en précisant que le cloisonnement et l'aménagement des espaces doivent prévaloir sur le nombre de mètres carrés (par ex. salles plus petites, moins de groupes par espace, circulation). Ces éléments avaient déjà été identifiés lors des entretiens exploratoires.

À ce titre, 55% des personnes interrogées lors de l'enquête en ligne estiment que le nombre d'enfants dans une même salle devrait être limité. Cette limite pourrait être fixée selon ces dernières à 24 enfants par salle (8), à 12 enfants par salle (6) ou à 36 enfants par salle (5). En sus, 56% des personnes interrogées souhaitent un ajout d'exigences concernant le cloisonnement des espaces.

I Caractéristiques générales (par ex. isolation phonique)

L'art. 8 al. 1 let. b précise qu'une attention particulière doit être portée à l'isolation phonique des locaux.

Lors des entretiens exploratoires, il a été relevé que cette exigence du cadre de référence ne précise pas le seuil acoustique à ne pas dépasser au sein de la structure d'accueil. Or, plus les groupes sont grands, plus le volume sonore augmente, ce qui accroît la pénibilité du travail. Ainsi, une large majorité des répondant·e·s à l'enquête en ligne (78%) est plutôt d'accord voire tout à fait d'accord avec l'idée que les normes concernant l'isolation phonique devraient être davantage détaillées. Ces résultats ont été corroborés par les participant·e·s aux focus groups, qui alertent sur les conditions de travail du personnel et suggèrent d'identifier les normes appliquées en la matière dans d'autres pays et de se baser sur ces dernières pour modifier le cadre de référence.

En outre, 68% des répondant·e·s à l'enquête en ligne se sont prononcé·e·s en faveur de compléter les de normes dans le cadre de référence concernant la luminosité et 64% concernant l'isolation thermique. Il s'agit par exemple, comme relevé lors d'un entretien exploratoire, d'éviter qu'une structure d'accueil parascolaire soit située en sous-sol.

I WC et lavabos

L'art. 8 al. 1 let. c précise le nombre de WC et lavabos exigé en fonction du nombre de groupes d'enfants et de leur tranche d'âge.

Lors des entretiens exploratoires, plusieurs personnes ont fait remarquer que le nombre de WC et de lavabos exigé par le cadre était trop important. En effet, selon ces personnes, ce nombre devrait tenir compte de l'utilisation réelle (nombre d'enfants effectivement dans la structure) et être identique à celui exigé pour les établissements scolaires. En sus, certaines personnes font valoir que l'ajout de WC et de lavabos représente un coût important pour les structures parascolaires dans le cadre de l'adaptation d'un lieu existant.

¹⁴ 41% estiment qu'il est suffisant et 5% ne se prononcent pas.

¹⁵ Le nombre de directions de structures disposant de 25 à 48 places et de structures disposant d'une à 24 places est trop faible pour pouvoir inférer des résultats.

Il est à noter ici que cette dernière remarque ne tient pas compte de la modification du cadre de référence, entrée en vigueur en janvier 2023. Dans celle-ci, les WC et lavabos scolaires sont compris dans l'évaluation lorsque l'institution d'accueil se situe au sein de l'établissement scolaire (art. 8, alinéa 1 du cadre de référence) et le nombre des WC par groupe a été revu. Ces modifications ont été largement soutenues lors de la consultation faite auprès des partenaires de l'accueil de jour parascolaire.

Il convient toutefois de relever qu'une majorité des personnes interrogées lors de l'enquête en ligne (59%) estime que le nombre de WC et de lavabos demandé est adéquat. Parmi les personnes interrogées, les directions d'institutions parascolaire ou mixtes présentent le plus grand taux de satisfaction par rapport au nombre de WC et lavabos demandé (75% l'estiment adéquat). Les acteur·trice·s les moins satisfait·e·s du nombre de WC et lavabos demandé sont les instances membres de la chambre consultative FAJE (38%) ainsi que les responsables politiques et opérationnel·le·s des réseaux (42%).

Parmi les institutions interrogées, cinq ont demandé une dérogation portant sur les sanitaires, par exemple un aménagement compensatoire vis-à-vis du nombre de WC.

I Possibilités de s'isoler

L'art. 8 al. 1 let. d n°3 stipule qu'« au-delà de dix adultes présents simultanément, le personnel dispose d'un local qui lui est réservé ».

Lors des entretiens exploratoires, il a été relevé qu'en l'absence d'un local réservé au personnel, ce dernier devait « bricoler » afin de pouvoir accomplir son travail hors présence d'enfants. Une large majorité des répondant·e·s à l'enquête (77%) estime qu'un local réservé au personnel devrait être mis à sa disposition, sans tenir compte du nombre d'adultes présents simultanément, notamment pour la réalisation du temps de travail hors présence d'enfants.

Les personnes ayant répondu à l'enquête estiment dans une large majorité (71%) que les exigences concernant la possibilité de s'isoler devraient être davantage détaillées.

I Synergies avec les écoles

Lors des entretiens exploratoires, certaines personnes ont fait remarquer que les lieux tiers, comme les salles de gymnastique ou les sanitaires, ne sont pas inclus dans les calculs de surface pour l'accueil parascolaire. Plusieurs personnes ont estimé que la structure d'accueil parascolaire devrait avoir le droit d'exploiter des lieux et ressources de l'école, en dehors du temps scolaire.

Ces avis ont également été exprimés par certain·e·s répondant·e·s à l'enquête en ligne, estimant que tout ou partie des équipements scolaires devraient être pris en compte dans le parascolaire, qu'une cohérence avec l'école devrait être trouvée et que le cadre de référence devrait être appliqué de manière plus souple et pragmatique.

La question des synergies avec les écoles est approfondie à la section suivante (voir 2.3).

I Recommandations

Les recommandations proposées ci-dessous se basent sur les analyses et résultats exposés dans le chapitre 2.2.

I Recommandation n°6 : fixer une surface minimale de 3m² par enfant et/ou limiter le nombre d'enfants par salle

Afin d'améliorer les conditions de travail du personnel encadrant, il conviendrait de fixer une surface minimale de 3m² par enfant et/ou de limiter le nombre d'enfants par salle (cloisonnement des espaces). En outre, des normes concernant l'isolation phonique, l'isolation thermique et la luminosité pourraient être ajoutées à ces exigences.

I Recommandation n°7 : exiger un local réservé au personnel et détailler les normes concernant la possibilité de s'isoler

Pour permettre au personnel encadrant de réaliser son travail dans de bonnes conditions, en particulier lorsqu'il s'agit du THPE, il apparaît comme pertinent de renforcer la norme sur le local réservé au personnel en exigeant qu'il soit mis à sa disposition, sans tenir compte du nombre d'adultes présents simultanément. Les exigences du cadre de référence concernant la possibilité de s'isoler devraient être davantage détaillées.

Ces recommandations contribueraient, de manière générale, à une revalorisation du travail dans le milieu parascolaire.

2.3 Collaboration avec l'école et les autres institutions

I Question d'évaluation : Dans quelle mesure les standards relatifs à la collaboration avec l'école et autres institutions permettent-ils d'assurer une offre de places et une qualité suffisante ?

La collaboration entre l'école et les structures d'accueil parascolaire est perçue comme un facteur permettant de développer l'offre et de contribuer à sa qualité, mais elle est actuellement considérée comme insuffisante. Cette collaboration est encouragée par le cadre de référence parascolaire, mais les contours des échanges (personnes impliquées, forme et fréquence des échanges, secret de fonction) ne sont pas précisés.

L'art. 10 du cadre de référence prévoit une information réciproque des directions scolaire et parascolaire, sur les sujets pour lesquels une coordination est indispensable (par ex. l'enclassement) et encourage les réflexions communes. Il stipule également que, lorsque la structure se situe au sein de l'établissement scolaire, les directions s'accordent sur le partage des locaux et des équipements.

94% des personnes interrogées à l'occasion de l'enquête, tous acteurs confondus, estiment que la collaboration entre l'école et les institutions parascolaires contribue à une offre de qualité. Elles sont 79% à considérer que les règles à suivre par les enfants dans les espaces partagés entre l'école et l'accueil parascolaire devraient être convenues d'un commun accord, ce que prévoit déjà le cadre de référence, lorsque la structure d'accueil parascolaire se situe au sein de l'établissement scolaire. En revanche, moins de la moitié des répondant·e·s (39%) estime que la collaboration entre l'école et les institutions parascolaire est satisfaisante à l'heure actuelle.

Lors des entretiens exploratoires, les personnes interrogées ont souligné que les domaines scolaire et parascolaire, relevant pour l'un du niveau cantonal et pour l'autre du niveau communal, sont régis par des réglementations différentes. Pour les participant·e·s à un focus group, la collaboration difficile entre les structures parascolaire et scolaire péjore la qualité de l'accueil parascolaire.

Un quart des personnes interrogées à l'occasion de l'enquête en ligne estime que les normes scolaires devaient être reprises dans le cadre de référence parascolaire afin d'augmenter la cohérence entre ces deux domaines. Il s'agit plus précisément des normes en matière de comportement des enfants (par ex. règles dans la cour d'école, règles

concernant l'utilisation des écrans), d'utilisation des installations (par ex. vestiaires, salle de gymnastique et sanitaires), de rapport aux parents, de normes de sécurité, de santé et d'hygiène. Toutefois, il convient également de relever que plus de la moitié des personnes interrogées (57%) a déclaré ne pas savoir répondre à cette question. Ce résultat est probablement dû au fait que la connaissance des normes scolaires n'est pas attendu dans le cadre de leur fonction.

Certaines personnes ont toutefois nuancé leurs propos en précisant qu'il est important que les enfants et professionnel·le·s aient conscience que le temps du parascolaire est différent de celui de l'école, et que cette distinction doit se manifester dans les conditions-cadres données à l'accueil.

Un autre élément relevé lors des entretiens exploratoires est le partage d'informations entre structures parascolaire et scolaire, également prévu dans le cadre de référence. Selon les personnes rencontrées lors des entretiens exploratoires et les focus groups, les professionnel·le·s du parascolaire seraient moins considérés que les professionnel·le·s des structures scolaires, en raison d'une faible reconnaissance de la profession. Ce manque de considération freinerait les échanges entre les domaines parascolaire et scolaire. Le respect du secret de fonction pose également un obstacle à ces échanges. Les contours de ces échanges devraient ainsi être précisés.

Recommandations

Étant donné que la collaboration avec l'école ainsi que les normes scolaires dépassent le domaine de compétences de l'EIAP, aucune recommandation n'est émise à ce sujet.

2.4 Exigences pédagogiques, éducatives, organisationnelles et d'inclusion

Question d'évaluation : Dans quelle mesure les standards relatifs aux *exigences pédagogiques, éducatives, organisationnelles et d'inclusion* permettent-ils d'assurer une offre de places et une qualité suffisante ?

Le recours par les institutions interrogées à une dérogation relative aux exigences pédagogiques, organisationnelles et d'inclusion est rare. En revanche, la moitié des institutions interrogées a déclaré dépasser ces exigences. Quant au recours à une dérogation dans le cadre de projets pilotes, ce dernier apparaît comme inexistant. Quelques institutions interrogées dépassent toutefois les exigences du cadre en matière de projets pilotes.

Les standards relatifs aux exigences pédagogiques, éducatives, organisationnelles et d'inclusion jouent un rôle essentiel pour assurer une qualité élevée dans l'accueil parascolaire, comme le confirme 90 % des répondant·e·s. Ils contribuent également au développement de l'offre. Malgré cette perception favorable, 71 % des personnes interrogées estiment que ces standards devraient être davantage détaillés. En outre, la moitié des répondant·e·s se prononce en faveur d'un canevas exhaustif intégrant des critères supplémentaires par rapport aux normes actuelles comme l'encouragement de l'autonomie des enfants et la politique en matière de formation de base et continue. Toutefois, la flexibilité de ces standards reste importante aux yeux des personnes consultées pour permettre des approches diversifiées en fonction des besoins spécifiques de chaque structure, ce qui favoriserait un équilibre entre uniformité et adaptabilité des pratiques.

2.4.1 Projet institutionnel

L'art. 11 du cadre de référence stipule que la structure d'accueil parascolaire doit présenter un projet institutionnel répondant à des exigences pédagogiques, éducatives, organisationnelles et d'inclusion.

Parmi les institutions interrogées, une seule a demandé une dérogation portant sur les exigences pédagogiques et organisationnelles. Les directions sont sensiblement plus nombreuses (à savoir, 14) à déclarer dépasser les exigences pédagogiques et organisationnelles du cadre.

90% des personnes interrogées lors de l'enquête estiment que les exigences pédagogiques, éducatives, organisationnelles et d'inclusion contribuent à une offre de qualité tandis que 63% estiment qu'elles contribuent au développement de l'offre. 71% des répondant·e·s considèrent toutefois que ces exigences devraient être davantage détaillées.

2.4.2 Exigences pédagogiques, éducatives et d'inclusion

L'art. 11 al. 1 let. a du cadre de référence précise que les exigences pédagogiques, éducatives et d'inclusion se rapportent aux valeurs, aux objectifs, à l'approche pédagogique, aux activités avec les enfants, à la place des parents ainsi qu'à la politique en matière d'inclusion des enfants nécessitant une prise en charge particulière au sens de la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS).

Parmi les institutions interrogées, aucune n'a demandé de dérogation dans le cadre de projets pilotes. Elles sont toutefois quatre à déclarer dépasser les exigences du cadre dans lors de projets pilotes.

A l'occasion des entretiens exploratoires, certaines personnes ont émis l'avis qu'un référentiel pour la rédaction du concept pédagogique devrait être fixé. D'autres personnes nuancent toutefois ces propos en précisant que les directives doivent être formulées de manière suffisamment souple pour permettre aux directions et équipes de terrain de proposer différentes approches ou types d'accueil.

50% des participant·e·s à l'enquête estiment qu'un canevas exhaustif pour la rédaction du concept pédagogique devrait être fixé¹⁶. Par rapport aux normes actuelles, les répondant·e·s ont estimé que le canevas exhaustif devrait également faire mention de l'encouragement de l'autonomie des enfants et la politique en matière de formation de base et continue.

Les résultats de l'enquête en ligne ne permettent pas de donner un avis clair des répondant·e·s à la question de savoir si le canevas exhaustif devrait comprendre des critères d'évaluation du concept institutionnel. En effet, 43% des personnes qui souhaitent l'instauration d'un canevas exhaustif estiment que celui-ci devrait comprendre des critères d'évaluation du concept institutionnel, 40% pensent que non et 17% ne se prononcent pas.

2.4.3 Exigences organisationnelles

L'art. 11 al. 1 let. b du cadre de référence stipule notamment que le projet institutionnel de l'institution doit comprendre au niveau organisationnel des aspects concernant l'encadrement éducatif.

74% des répondant·e·s à l'enquête en ligne sont d'avis que des exigences liées à l'encouragement de la formation continue des collaborateur·trice·s devraient figurer dans le cadre de référence.

¹⁶ 36% sont en défaveur et 14% ne se prononcent pas.

I Recommandation

La recommandation proposée ci-dessous se base sur les analyses et résultats exposés dans le chapitre 2.4.

I Recommandation n°8 : préciser les éléments devant figurer dans le concept pédagogique

Pour que les exigences pédagogiques, éducatives et d'inclusion du cadre de référence puissent être intégrées au mieux dans le concept pédagogique des institutions, il convient de préciser les éléments sur lesquels elles portent : encouragement à l'autonomie des enfants, politique concernant les enfants à besoins de santé particuliers, politique mentionnant les éléments permettant de progresser/d'ajuster et de renforcer la qualité de manière permanente, politique en matière de formation de base et continue.

2.5 Recours à l'exception prévue à l'art. 2 al. 7

I Question d'évaluation : Combien d'établissements ont-ils recouru à l'exception permettant d'accueillir 10% d'enfants supplémentaires ? Quelles sont les situations justifiant cette exception ? La pratique est-elle la même entre les établissements, notamment concernant le caractère temporaire de cette exception ?

Environ un quart des structures d'accueil parascolaire a recours à l'exception permettant d'accueillir 10% d'enfants supplémentaires. L'exception permet d'apporter une solution aux familles et aux enfants faisant face à différents aléas (maladie, changement d'activité professionnelle, déménagement, séparation, etc.) et de pallier des problèmes administratifs (par ex. erreur dans le nombre d'inscriptions). L'appréciation de cette exception par les personnes interrogées montre que le cadre de référence manque de précision sur la fréquence et la durée autorisées.

Le cadre de référence prévoit une exception au taux d'encadrement. Il s'agit de la possibilité d'accueillir temporairement 10% d'enfants supplémentaires (art. 2, al. 7, let. c). Pour la mettre en œuvre, la structure est tenue d'informer le SCAJE. Selon la définition de l'EIAP, le caractère « temporaire » correspond à une période de six mois au maximum. Au-delà, la structure doit déposer une demande de dérogation auprès du SCAJE afin de pouvoir continuer à accueillir 10% d'enfants supplémentaires.

Lors de l'enquête en ligne, 25% des directions de structures interrogées ont déclaré avoir utilisé cette possibilité. Parmi ces directions, trois sont des structures disposant de plus de 100 places, quatre sont des structures disposant de 49 à 100 places et une disposant de 24 à 48 places. L'utilisation de l'exception pour accueillir des enfants supplémentaires n'est ainsi pas propre aux petites structures.

Lors des entretiens exploratoires, il a été soulevé que l'exception permettant d'accueillir 10% d'enfants supplémentaires était plus fréquente sur les territoires urbains que ruraux. Cette affirmation est confirmée par les résultats de l'enquête en ligne. En effet, sur les sept structures ayant eu recours à l'exception, une seule se situe en territoire rural.

Les institutions concernées ont eu recours à l'exception pour moins d'un mois, pour un à trois mois ou pour quatre à six mois. L'art. 2 al.7 indique que cette exception a un caractère « temporaire », mais ne précise pas le seuil de six mois, ce qui, d'après les entretiens exploratoires, crée de l'incertitude pour les institutions d'accueil parascolaire. En analysant de plus près les résultats de l'enquête en ligne, on constate que parmi les sept institutions ayant eu recours à l'exception, cinq ont également fait une demande de dérogation portant sur le nombre d'enfants accueillis.

Les situations sociales et familiales ayant justifié ce recours à l'exception sont les suivantes : répondre aux besoins supplémentaires des parents en raison d'une maladie dans la famille ou en raison d'un changement dans leur activité professionnelle, répondre aux besoins d'enfants arrivés en cours d'année en raison d'un déménagement ou d'une séparation des parents. D'autres raisons évoquées sont : une naissance ou un décès dans la famille, un manque de places par rapport au nombre d'inscriptions ainsi qu'une mauvaise coordination avec l'école par rapport aux informations sur les futurs enclassements.

L'hypothèse selon laquelle des exceptions sont demandées pour dépanner un autre réseau ou une autre structure déjà complète, découlant des entretiens exploratoires, n'a pas été vérifiée lors de l'enquête en ligne.

Il a également été rapporté, lors des focus groups, que la demande en places d'accueil parascolaire fluctuait durant l'année, avec un besoin nettement plus élevé en début d'année scolaire, puis décroissant au fur et à mesure que les parents optent pour d'autres solutions (par exemple, arrangements entre parents d'élèves d'une même classe). Dès lors, cette exception de 10% peut être vue comme une solution à ces fluctuations qui ne justifient pas la création de places supplémentaires.

I Recommandations

La recommandation proposée ci-dessous se base sur les analyses et résultats exposés au chapitre 2.5.

I **Recommandation n°9 : délimiter la durée et la fréquence du recours à l'exception de l'art. 2 al. 7**

L'exception permettant d'accueillir 10% d'enfants supplémentaires sous certaines conditions apporte la flexibilité nécessaire au cadre de référence parascolaire pour s'adapter aux évolutions sociétales et permettre aux parents de concilier leur vie privée et leur vie professionnelle. Néanmoins, l'exception ne devant pas devenir la règle, il serait pertinent de définir, dans le cadre de référence, une durée maximale ainsi qu'une fréquence de recours à cette exception.

2.6 Dérogations

I Question d'évaluation : Quels sont les effets des dérogations accordées ?

Les dérogations contribuent à la satisfaction des parents et au développement du nombre de places. Leur effet sur la qualité de l'offre n'a pas pu être déterminé. Elles ont toutefois des impacts qui peuvent se révéler négatifs sur la satisfaction du personnel.

Au cours des entretiens exploratoires, plusieurs personnes ont affirmé avoir déjà recouru à des dérogations portant sur le nombre d'enfants accueillis, le taux de la direction pédagogique, le taux d'encadrement, la conformité des locaux ainsi que la répartition des titres. Ces personnes estiment que ces dérogations permettent aux structures de disposer de la souplesse nécessaire assurant le bon fonctionnement d'un réseau. A ce titre, et comme confirmé lors des focus groups, elles apprécient la possibilité d'échanger avec le SCAJE sur les défis liés à l'application des exigences et son ouverture quant aux dérogations. Certaines d'entre elles précisent toutefois que ces dérogations doivent rester exceptionnelles et limitées dans le temps. En effet, lorsque le recours aux dérogations devient systématique, celles-ci finissent par constituer la norme, affaiblissant ainsi la légitimité du cadre de référence.

La grande majorité des personnes interrogées lors de l'enquête en ligne (88%) connaissent la possibilité de demander des dérogations. Parmi ces dernières, 63% ont affirmé avoir

déjà fait des demandes de dérogation. Plus de la moitié ont recouru à une dérogation sur le nombre d'enfants accueillis (53%). Les autres types de dérogations ont été mobilisés par moins de la moitié des personnes ayant répondu.

Parmi les répondant·e·s, une large majorité approuve la pratique des dérogations (92% d'avis positifs), 89% estiment également que les dérogations ont un impact positif sur le développement de l'offre (quantité), 67% pensent que les dérogations devraient être cumulables, 62% jugent que la procédure de demande de dérogation est simple et claire, 61% estiment que les dérogations ont un impact positif sur la qualité de l'offre de parascolaire et un peu plus de 60% s'accordent à dire que les dérogations devraient être prolongeables.

De manière générale, les impacts des dérogations sont considérés comme largement positifs sur la satisfaction des parents (88%) ainsi que le nombre de places (86%). Ce résultat est compréhensible dans la mesure où les structures créent des places supplémentaires afin d'apporter une solution aux parents confrontés à une situation difficile pour la garde de leur enfant. L'impact sur la qualité de la prise en charge n'a pas pu être déterminé.

Toutefois, pour la moitié des personnes interrogées, les dérogations auraient plutôt des impacts négatifs sur le personnel (50%). En effet, si l'on reprend le cas majoritaire des dérogations concernant le nombre de places, une augmentation de ces dernières crée une pression supplémentaire sur le personnel amené à devoir gérer un plus grand nombre d'enfants.

Recommandation

La recommandation proposée ci-dessous se base sur les analyses et résultats exposés dans le chapitre 2.6.

Recommandation n°10 : maintenir la possibilité de dérogation aux exigences du cadre

Les dérogations offrent une souplesse précieuse aux institutions pour s'adapter aux réalités du terrain et ainsi répondre à l'objectif de développement de l'offre. Il convient dès lors de maintenir cette possibilité, tout en fixant des conditions claires pour y recourir et en assurant une surveillance régulière du respect de ces conditions.

2.7 Mesures dépassant les exigences du cadre de référence

Question d'évaluation : Quels sont les effets des mesures mises en place et qui dépassent les exigences du cadre de référence ?

Les mesures dépassant les exigences du cadre de référence contribuent à la qualité de la prise en charge, à la satisfaction du personnel ainsi qu'à la satisfaction des parents. Dans une moindre mesure, elles contribuent au développement du nombre de places.

Près de la moitié des personnes interrogées lors de l'enquête en ligne (49%) ont mis en place des mesures qui dépassent les exigences du cadre de référence. Il s'agit principalement de mesures concernant le taux d'encadrement (71%), la clé de répartition entre personnel au bénéfice d'un titre de professionnel·le et autre personnel encadrant (61%) ainsi que la direction de l'institution (61%).

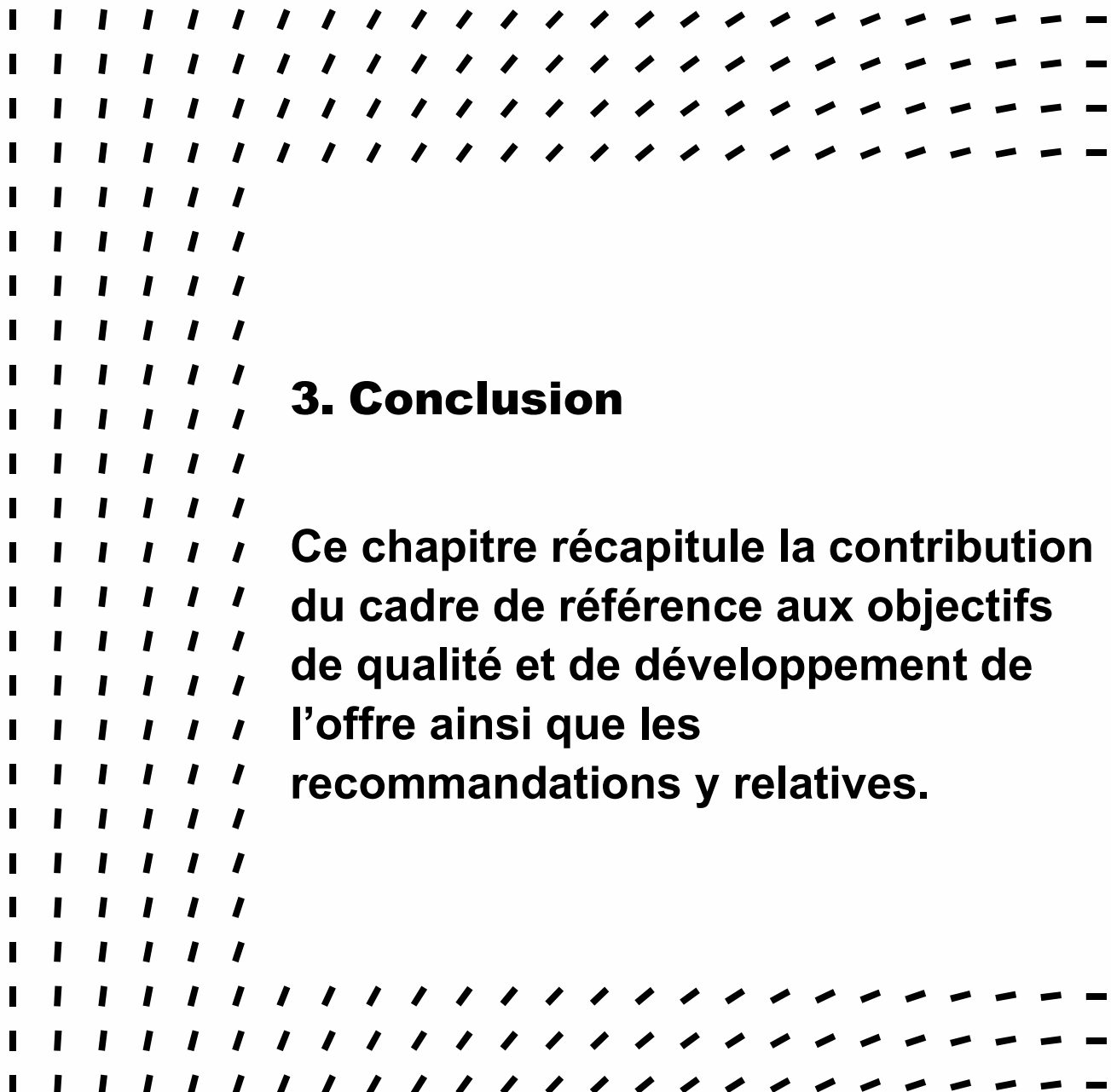
De manière générale, les impacts de ces mesures sont considérés comme largement positifs sur la qualité de la prise en charge (96%), la satisfaction du personnel (93%) ainsi que sur la satisfaction des parents (89%). L'impact sur le nombre de places est également majoritairement évalué comme positif, mais dans une moindre mesure (64%).

2.8 Satisfaction des parties prenantes

I Question d'évaluation : Dans quelle mesure les parties prenantes sont-elles satisfaites des conditions de prise en charge des enfants ? Plus particulièrement, quelle est leur perception de la qualité de l'accueil parascolaire ?

De manière générale, les parties prenantes sont satisfaites des conditions de prise en charge des enfants dans l'accueil parascolaire, bien que le personnel soit moins qualifié et que le travail soit considéré comme plus difficile que dans l'accueil préscolaire.

Selon les résultats de l'enquête en ligne, les deux tiers des personnes ayant été interrogées sont satisfaits du cadre de référence actuel. Par ailleurs, comme indiqué dans les résultats concernant la qualité développés au chapitre 1.1, une majorité (78%) pense que le cadre de référence parascolaire contribue à une offre de qualité. Il convient de relever que ce taux est inférieur à celui relevé pour le cadre de référence préscolaire (90%). A l'occasion des focus groups, ces deux cadres ont été comparés. Pour les participant·e·s, la contribution à la qualité du cadre de référence parascolaire est moindre en raison du taux d'encadrement insuffisant, du manque de collaboration avec l'école, des nombreux moments de transition lors desquels la qualité ne peut pas être assurée (par ex. repas, transports), du nombre important d'acteurs impliqués autour de l'enfant, des périodes de vacances lors desquelles la qualité ne peut pas être assurée, de la pénurie de personnel tertiaire, du manque de reconnaissance du métier et des conditions de travail difficiles (par ex. horaires entrecoupés, suivi des enfants irrégulier).



3. Conclusion

Ce chapitre récapitule la contribution du cadre de référence aux objectifs de qualité et de développement de l'offre ainsi que les recommandations y relatives.

3.1 Atteinte des objectifs de qualité et de quantité

Cette évaluation s’est particulièrement attachée à analyser la contribution du cadre de référence de l’accueil collectif de jour parascolaire primaire au double objectif de la LAJE en matière de développement de l’offre et de qualité de cette dernière.

Le tableau ci-dessous rend compte de cette contribution en fonction des différentes normes analysées.

F 3.1 : Tableau récapitulatif de la contribution du cadre de référence à la qualité et au développement l’offre

<i>Contribution à la qualité et au développement de l’offre</i>	
Cadre de référence dans son ensemble	Le cadre de référence actuel contribue simultanément à la qualité et au développement de l’offre. Des compromis sont toutefois nécessaires car ces deux objectifs sont constamment en tension.
Standards relatifs au personnel encadrant	La contribution des standards relatifs aux personnel encadrant à la qualité et au développement de l’offre est jugée globalement positivement. Toutefois, des adaptations paraissent nécessaires. Tout d’abord, le taux de direction pédagogique, fixé au minimum à 20%, est jugé insuffisant en raison notamment d’une définition imprécise des tâches qui complexifie la gestion. Ensuite, si le taux d’encadrement pour chaque tranche d’âge est jugé suffisant, il faudrait l’adapter pour l’encadrement des enfants à besoins particuliers. Pour ce qui est des déplacements entre les structures d’accueil et l’école, il s’agirait pour certain·e·s de clarifier les responsabilités. Enfin, les attentes concernant l’encouragement de l’autonomie des enfants paraissent floues.
Standards relatifs à la sécurité, à la santé et à l’hygiène	Les standards relatifs à la sécurité, à la santé et à l’hygiène contribuent de manière tout à fait satisfaisante à la qualité et au développement de l’offre. Certains renforcements ou précisions seraient toutefois perçus positivement. Afin de répondre aux enjeux identifiés les éléments suivants devraient être considérés : l’augmentation de la surface minimale par enfant, l’ajout de normes relatives au cloisonnement des espaces, de normes relatives au nombre d’enfants par espace ainsi que d’exigences relatives à l’isolation phonique. Une meilleure intégration des installations scolaires, en particulier sanitaires, devrait également être étudiée car elle permettrait une diminution des coûts d’aménagement, un renforcement des synergies et l’augmentation les capacités d’accueil sans perte de qualité. Pour finir, l’ajout d’une norme concernant la mise à disposition obligatoire d’un local réservé au personnel est plébiscité.
Standards relatifs à la collaboration avec l’école et autres institutions	La contribution des standards relatifs à la collaboration avec l’école et autres institutions à la qualité et au développement de l’offre est jugée positivement. La collaboration actuelle est cependant considérée comme insuffisante et de nombreuses différences entre les deux cadres normatifs (scolaire et parascolaire) pourraient être dissolues.
Standards relatifs aux exigences pédagogiques, éducatives, organisationnelles et d’inclusion	Les standards relatifs aux exigences pédagogiques, éducatives, organisationnelles et d’inclusion contribuent tout à fait à la qualité et au développement de l’offre. Néanmoins, ils pourraient être davantage détaillés. La création d’un canevas exhaustif comprenant des normes supplémentaires par rapport aux normes actuelles comme l’encouragement de l’autonomie des enfants et la politique en matière de formation de base et continue est perçue positivement par la moitié des répondant·e·s à l’enquête en ligne.
Dérogations	La pratique des dérogations contribue au développement de l’offre. Son effet sur la qualité n’a pas pu être déterminé. Elles peuvent toutefois avoir des impacts négatifs sur la satisfaction du personnel.
Mesures dépassant les exigences du cadre de référence	La contribution des mesures qui dépassent les exigences du cadre de référence est positive sur la qualité de l’offre et sur son développement.

Légende : Interface (2024)

3.2 Tableau récapitulatif des recommandations

Le tableau ci-dessous répertorie les recommandations proposées dans ce rapport en fonction des chapitres correspondants.

F 3.2 : Tableau récapitulatif des recommandations

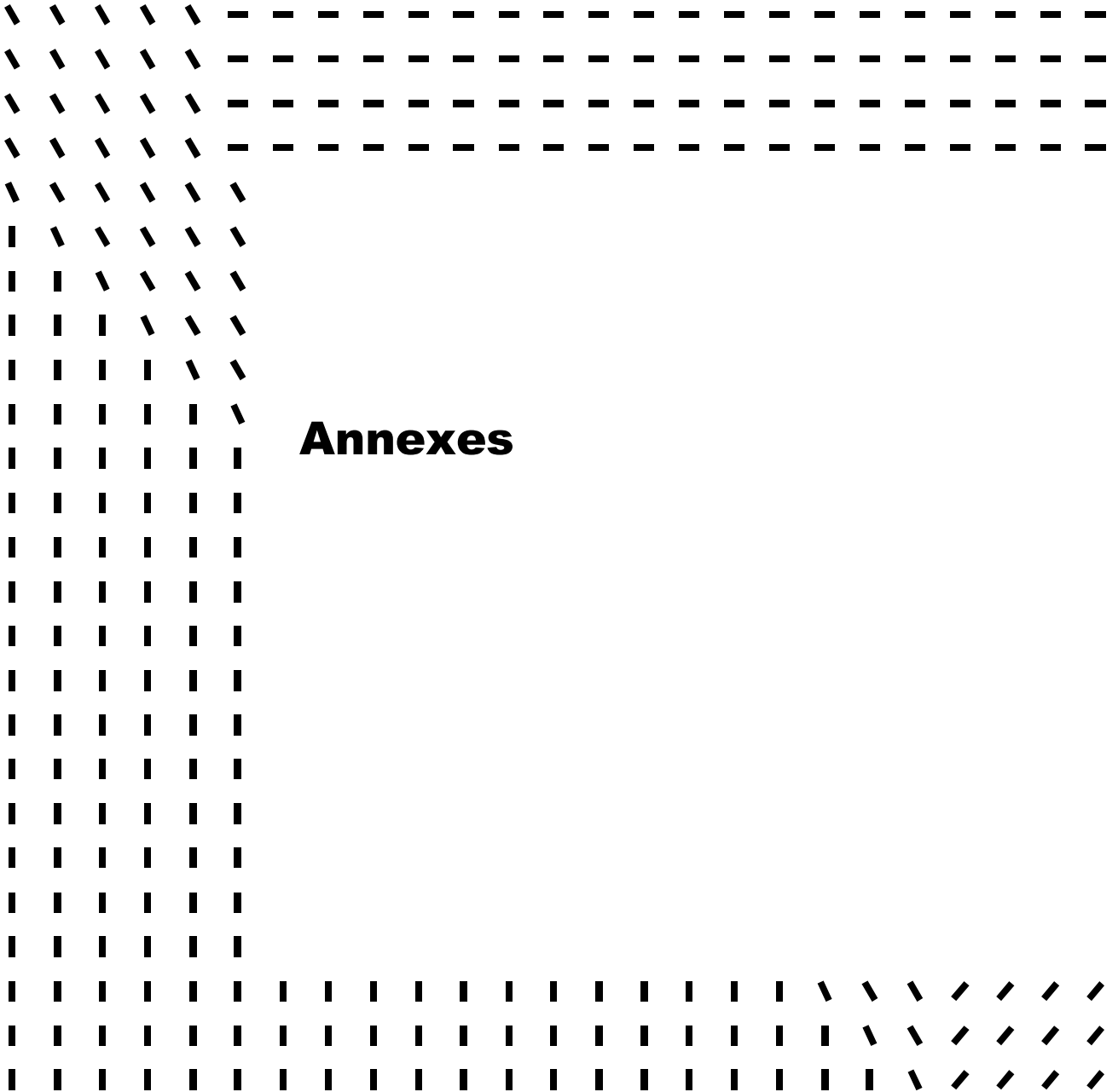
Chapitre concerné	Recommandations
1. Conception et mise en œuvre	<p>Recommandation n°1 : prévoir un cadre de référence plus souple pour les 7-8P Au vu des besoins différenciés des enfants en fonction de leur âge, et en particulier pour les enfants en 7-8P, il convient de prévoir un cadre de référence distinct et plus souple pour ces derniers. Un cadre de référence distinct et plus exigeant pour les 1-2P, même s'il était pertinent au regard des besoins de cette tranche d'âge, apparaît comme peu opportun dans la mesure où les contraintes supplémentaires en matière architecturale et organisationnelle présenteraient un risque pour le développement de l'offre.</p> <p>Recommandation n°2 : éviter l'emploi de termes génériques dans le cadre de référence Le cadre de référence, la grille de dotation ainsi que la grille de surveillance sont généralement connus des directions pédagogiques, mais relativement peu utilisés. Pour le cadre de référence, cela peut s'expliquer par le fait que certaines exigences sont parfois imprécises. Il conviendrait dès lors d'éviter l'emploi de termes génériques (par ex. « ponctuellement », « régime alimentaire », ou propositions introduites par « notamment ») et de spécifier concrètement certaines exigences afin d'accroître l'utilité du cadre de référence et son utilisation par les directions pédagogiques.</p>
2.1. Prestations et effets : Personnel encadrant	<p>Recommandation n°3 : définir clairement les tâches incombant à la direction pédagogique, relever le taux de présence minimal et définir une grille avec un taux progressif Afin de refléter plus fidèlement la réalité du travail de direction pédagogique, il conviendrait de définir un taux de présence minimal de 30%. En outre, afin d'affiner l'exigence de ce taux de présence minimal, il serait pertinent de définir une grille avec un taux progressif selon le nombre de places dans l'institution et le nombre de sites, sur le modèle de ce qui est actuellement prévu dans le cadre de référence préscolaire. Ces modifications devraient toutefois être entreprises sous réserve d'une clarification des tâches incombant à la direction pédagogique.</p> <p>Recommandation n°4 : mener une réflexion sur l'adoption de dispositions particulières concernant l'accueil d'enfants à besoins particuliers La question des enfants à besoins particuliers est un enjeu important. Au vu des résultats de cette évaluation, nous recommandons de mener une réflexion sur l'adoption de dispositions spécifiques relatives à ce sujet dans le cadre de référence. Il s'agirait notamment de considérer la nécessité d'une formation ciblée pour les collaborateur-trice-s et d'un aménagement spécifique des locaux.</p> <p>Recommandation n°5 : détailler les modalités de l'encouragement de l'autonomie des enfants dans le cadre de référence L'encouragement de l'autonomie des enfants, bien que reconnu comme important, ne dispose pas de modalités suffisamment détaillées dans le cadre de référence pour fournir une orientation claire aux institutions. Il apparaîtrait également comme plus pertinent que l'article y relatif figure dans le chapitre portant sur les exigences pédagogiques et éducatives.</p>
2.2 Prestations et effets : Sécurité, santé et hygiène	<p>Recommandation n°6 : fixer une surface minimale de 3m² par enfant et/ou de limiter le nombre d'enfants par salle Afin d'améliorer les conditions de travail du personnel encadrant, il conviendrait de fixer une surface minimale de 3m² par enfant et/ou de limiter le nombre d'enfants par salle (cloisonnement des espaces). En outre, des normes concernant l'isolation phonique, l'isolation thermique et la luminosité pourraient être ajoutées à ces exigences.</p>

Recommandation n°7 : exiger un local réservé au personnel et détailler les normes concernant la possibilité de s'isoler

Pour permettre au personnel encadrant de réaliser son travail dans de bonnes conditions, en particulier lorsqu'il s'agit du THPE, il apparaît comme pertinent de renforcer la norme sur le local réservé au personnel en exigeant qu'il soit mis à sa disposition, sans tenir compte du nombre d'adultes présents simultanément. Les exigences du cadre de référence concernant la possibilité de s'isoler devraient être davantage détaillées.

2.3 Prestations et effets : Exigences pédagogiques, éducatives, organisationnelles et d'inclusion	<p>Recommandation n°8 : préciser les éléments devant figurer dans le concept pédagogique</p> <p>Pour que les exigences pédagogiques, éducatives et d'inclusion du cadre de référence puissent être intégrées au mieux dans le concept pédagogique des institutions, il convient de préciser les éléments sur lesquels elles portent : encouragement à l'autonomie des enfants, politique concernant les enfants à besoins de santé particuliers, politique mentionnant les éléments permettant de progresser/d'ajuster et de renforcer la qualité de manière permanente, politique en matière de formation de base et continue.</p>
2.5 Prestations et effets : Exception à l'art. 2 al.7	<p>Recommandation n°9 : délimiter la durée et la fréquence du recours à l'exception de l'art. 2 al. 7</p> <p>L'exception permettant d'accueillir 10% d'enfants supplémentaires sous certaines conditions apporte la flexibilité nécessaire au cadre de référence parascolaire pour s'adapter aux évolutions sociétales et permettre aux parents de concilier leur vie privée et leur vie professionnelle. Néanmoins, l'exception ne devant pas devenir la règle, il serait pertinent de définir dans le cadre de référence une durée maximale ainsi qu'une fréquence auxquelles les institutions peuvent recourir à cette exception.</p>
2.6 Prestations et effets : Dérogations	<p>Recommandation n°10 : maintenir la possibilité de dérogation aux exigences du cadre</p> <p>Les dérogations offrent une souplesse précieuse aux institutions pour s'adapter aux réalités du terrain et ainsi répondre à l'objectif de développement de l'offre. Il convient ainsi de maintenir cette possibilité, tout en fixant des conditions claires pour y recourir et en assurant une surveillance régulière du respect de ces conditions.</p>

Légende : Interface 2024



A 1 Liste des personnes interrogées

Nous présentons ci-dessous la liste des personnes interrogées à l'occasion des entretiens semi-directifs exploratoires, de l'enquête en ligne et des focus groups :

FA 1 : Entretiens semi-directifs exploratoires

- Association des responsables de lieux d'accueil pour écoliers (ARLAE)
- Association des responsables et directions d'institutions vaudoises pour l'enfance (ARDIVE)
- Association vaudoise des parents d'élèves (APE)
- AvenirSocial Vaud
- École supérieure de l'enfance (ESEDE)
- Faïtière des réseaux d'accueil de jour des enfants (FRAJE)
- Fédération des structures d'accueil de l'enfance
- Pro familia Vaud
- Réseaux de l'accueil de jours des enfants (un·e chef·fe de service, deux responsables politiques et trois responsables opérationnel·le·s)
- Service cantonal de l'accueil de jour des enfants (SCAJE)
- Syndicat des services publics Vaud (SSP)

FA 2 : Enquête en ligne

Entités invitées à prendre part à l'enquête

- 53 directions pédagogiques d'institution d'accueil de jour des enfants
- 40 conseiller·ère·s municipaux·ales en charge de la politique de l'accueil de jour
- 33 responsables politiques de réseau
- 31 responsables opérationnel·le·s de réseau (2 postes vacants au moment de l'enquête)
- 29 directions d'établissement scolaire primaire ayant un accueil parascolaire sur site
- Aoris · OrTra santé-social Vaud
- ARPIH Ecole Supérieure
- Association des responsables de lieux d'accueil pour écoliers (ARLAE)
- Association des responsables et des directeurs·rices d'institutions vaudoises de l'enfance (ARDIVE) - Section Vaud
- Association Insieme
- Association Vaud-Famille
- Association vaudoise des Parents d'Elèves (APE Vaud)
- AvenirSocial Vaud - Section petite enfance
- Centre de Ressources en Education de l'Enfance (CREDE)
- Communauté d'intérêt pour l'accueil familial de jour (CIAFJ)
- Croix-Rouge Suisse - Section vaudoise
- Ecole supérieure en éducation de l'enfance (esede)
- Entraide familiale vaudoise (EFV)
- Essil -Ecole Supérieure Sociale Intercantonale de Lausanne

- Faîtière des réseaux d'accueil de jour des enfants (FraJe)
- Fondation de Verdeil
- Haute école de travail social et de la santé Lausanne (HETSL)
- Partenaire enfance et pédagogie (PEP)
- Pro Familia Vaud
- Pro Jour Vaud
- SPV - Société pédagogique vaudoise
- Syndicat des services publics Vaud

FA 3 : Focus groups

N°	Entités représentées à chaque focus group
1	1 responsable opérationnel de réseau 1 responsable politique de réseau AvenirSocial Vaud FSAE - Fédération vaudoise des structures d'accueil de l'enfance Pro Familia Vaud
2	2 responsables politiques de réseau 2 responsables opérationnels de réseau APE Association vaudoise des parents d'élèves ARDIVE - Association des responsables et directions d'institutions vaudoises pour l'enfance Partenaire enfance et pédagogie (PEP) SSP Syndicat des services publics Vaud

A 2 Résultats de l'enquête en ligne

Les résultats détaillés de l'enquête en ligne sont disponibles dans un document pdf annexé à ce rapport.